

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Riom* : Résolution de vente; régime dotal; droit de rétention de partie du prix payé. — *Tribunal civil de Fontainebleau* : Créanciers hypothécaires; collocation; instance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Affaire Hélène Gaussin femme Patey; vol d'argenterie et de linge. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; accusation contre une jeune fille. — *Tribunal correctionnel d'Espinal* : Abus de confiance commis par un sergent de recrutement; complicité d'un agent de remplacements militaires. — *Tribunal maritime de Brest* : Vol d'un câble; disproportions entre la peine et le délit.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. le premier président Pagès.

Audience du 16 juillet.

RÉSOLUTION DE VENTE. — RÉGIME DOTAL. — DROIT DE RÉTENTION DE PARTIE DU PRIX PAYÉ.

Lorsque la résolution d'une vente consentie à des époux mariés sous le régime dotal a été prononcée faute de paiement intégral du prix, si la partie de ce prix qui a été payée provient de la vente d'un immeuble dotal de la femme précédemment aliéné avec charge de remploi, le vendeur qui a obtenu la résolution du contrat ne peut être autorisé à se retenir cette partie du prix qu'il a touché à titre de restitution des jouissances de l'héritage dans la possession duquel il rentre. La somme qui lui avait été payée était dotale, et, par conséquent, inaliénable.

Aux termes de leur contrat de mariage, en date du 6 août 1831, les époux Pontus sont mariés sous le régime dotal, et la future s'est constituée en dot tous ses biens présents et à venir. Pouvoir est donné au mari de vendre lesdits biens, mais à la condition de posséder des immeubles d'une valeur suffisante pour répondre de la réception du prix, ou d'en faire emploi en acquisition d'autres immeubles. Les acquéreurs ne seront nullement garans des suites de l'un des deux modes accepté par la femme.

Par acte du 17 mars 1832, un héritage appartenant à la femme Pontus fut vendu au sieur Besse, moyennant 900 fr.

Le 22 mars suivant, les époux Pontus ont acheté du sieur Jacques Marie un petit tènement en pré et champ pour le prix de 2,050 fr. Les 900 fr. dus par Besse furent payés à Jacques Marie au moyen d'effets de commerce. Les 1,150 fr. restans devaient être acquittés en quatre termes, d'année en année, avec intérêts exigibles tous les ans.

Il fut dit dans cet acte que le vendeur se réservait son privilège sur l'objet vendu jusqu'à entier paiement, pour ne l'exercer cependant qu'après la femme Pontus, et pour elle le sieur Besse, pour la somme de 900 fr.

Le surplus du prix, plus que les intérêts, n'étant acquittés, le 21 juillet 1836 Jacques Marie a fait faire une sommation de payer aux époux Pontus. Le 2 octobre 1840, il les a assignés devant le Tribunal du Puy en résolution de la vente, et a conclu encore à être autorisé à se retenir les sommes par lui déjà touchées, soit pour intérêts, soit pour dommages qu'il éprouve journellement par suite de l'inexécution de la vente.

À la date du 5 juillet 1843, le Tribunal, faisant pleinement droit à la demande de Jacques Marie, a prononcé la résolution de la vente, et l'a autorisé à se retenir à compte, pour les intérêts du prix, à titre de restitution de jouissances, la somme de 900 fr.

JUGEMENT.

« Attendu que, suivant acte reçu par M^r Armand, notaire à Saint-Paulien, le 22 mars 1832, le sieur Marie vendit aux parties de Giron Pistre un pré et champ appelé les Sagues, situé au territoire de Rachat, confiné et contenance audit acte, moyennant la somme de 2,050 francs, à-compte de laquelle il fut payé comptant celle de 900 francs;

« Attendu que les parties de Giron Pistre ne se sont point libérées du reste du prix de vente dont s'agit;

« Attendu que la principale obligation de l'acquéreur est de payer son prix d'acquisition; que s'il ne remplit pas cette condition, le vendeur a le droit de demander la résolution de la vente faite de paiement;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, ouï les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, de même que M. Betolaud, substitut de M. le procureur du Roi, en ses conclusions verbales et motivées, déclare résolu faute de paiement le contrat de vente du 22 mars 1832; autorise ledit sieur Marie, vendeur, à se remettre immédiatement en possession de l'immeuble objet de ladite vente; possession que seront tenus de lui abandonner les parties de Giron Pistre, sous les peines de droit;

« Condamne ces derniers à payer pour restitution de jouissances les intérêts du prix de la vente depuis le jour d'icelle jusqu'au réel désestement; dit que la somme payée à-compte dudit prix de vente sera retenue en compte par Marie;

« Condamne lesdits mariés Julien et Pontus aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Un jugement du 9 septembre 1843 a prononcé la séparation de biens de la dame Pontus. Le 28 suivant, appel du jugement du 5 juillet 1843 a été fait par les époux Pontus.

La dame Pontus a prétendu que la condamnation prononcée contre son mari ne pouvait réjaillir contre elle. Elle ne pouvait être condamnée à la restitution de jouissances de l'héritage vendu par le sieur Marie, car son mari seul en avait joui, et elle n'avait pas profité des fruits. La somme de 900 francs lui appartenait exclusivement, et elle n'avait été versée par le sieur Besse aux mains de Marie que sous la condition de remploi. Celui-ci l'avait lui-même reconnu et accepté, puisqu'il avait déclaré et consenti dans l'acte de 1832, que son privilège de vendeur serait effacé par celui de la femme Pontus.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

« Attendu que la dame Pontus, partie de M^r Tailhand, a été mariée sous le régime dotal, avec la stipulation expresse que

tous ses biens présents et à venir seraient considérés comme dotaux;

« Attendu que le pouvoir de vendre donné au mari par le contrat de mariage ne pouvait s'exercer qu'à la charge du remploi en hypothèques sur biens libres et suffisans pour répondre des deniers dotaux;

« Attendu que la somme de 900 francs reçue à compte par le sieur Marie, sur celle de 2,050 francs, prix de la vente par lui consentie aux époux Pontus, le 22 mars 1832, provenant de l'aliénation d'un immeuble dotal de la dame Pontus, et que si la déclaration de remploi n'a pas été faite en l'acte de vente, le sieur Marie a néanmoins reconnu la totalité de cette somme de 900 francs, en consentant à ce que le privilège de la dame Pontus fût exercé avant le sien sur les immeubles vendus;

« Attendu que les condamnations prononcées par les premiers juges auraient pour effet de porter atteinte à l'inaliénabilité de la dot de la dame Pontus, en réduisant le capital de 900 francs qui représente l'immeuble dotal vendu le 17 mars 1832 par les époux Pontus au sieur Besse, et que, sous ce rapport, il y a lieu de réformer la sentence dont est appel;

« Attendu, en fait, que les intérêts de la somme de 900 fr. qui ont été justement perçus par le sieur Marie, pendant la jouissance des époux Pontus, représentent, à peu de choses près, la portion de jouissance qu'a dû faire la dame Pontus;

« Attendu que la dame Pontus ayant obtenu, le 9 septembre 1842, un jugement de séparation de biens contre son mari, les intérêts de la somme de 900 fr. doivent lui être payés directement depuis la demande en séparation de biens, à laquelle demande remontent les effets de cette séparation;

« Attendu, néanmoins, qu'on ne peut obliger le sieur Marie à détenir les deniers dotaux de la dame Pontus jusqu'au remploi qui devra en être fait, et qu'il convient de l'autoriser à en faire le dépôt à la caisse des consignations pour se libérer valablement;

« Par ces motifs, la Cour donne défaut contre ledit Pontus; dit qu'il a été mal jugé, être appelé, émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare qu'il n'y a lieu de condamner personnellement la dame Pontus, partie de Tailhand, à la restitution des jouissances de l'héritage compris en l'acte de vente du 22 mars 1832; dit également que la partie de Grellet ne pourra exercer aucune imputation des jouissances qui lui sont dues sur le capital dotal de 900 francs qu'il a reçus à-compte du prix de la vente de 1832;

« Condamne ladite partie de Grellet à payer à la dame Pontus ladite somme de 900 fr., avec intérêts depuis la demande en séparation de biens, à la charge néanmoins de ne faire le paiement du capital que pour un remploi dotal, si mieux n'aime le sieur Marie opérer sa libération en déposant les deniers dotaux à la caisse des dépôts et consignations, ce à quoi il est autorisé par la Cour;

« Déclare le présent arrêt commun avec le défaillant;

« Condamne le sieur Marie aux dépens des causes principale et d'appel envers la partie de Tailhand, et fait main-levée de l'amende consignée.

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M^r Tailhand et Grellet, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Paris de la Maury.

Audience du 28 août.

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — COLLOCATION. — INTÉRÊTS.

Doit-on allouer aux créanciers, au même rang que pour le capital, indépendamment des deux années et de l'année courante, les intérêts courus depuis la dénonciation de la saisie immobilière? (Résolu affirmativement.)

M. Bouclier, notaire à Paris, avait été colloqué par le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur la marquise de Rumont pour prix de quatre années d'intérêts échus au jour de l'adjudication à laquelle il avait été procédé sur suite de la saisie immobilière pratiquée sur sa débitrice.

M. Marchal, créancier postérieur, a attaqué cette collocation, en se fondant sur l'article 2151 du Code civil, qui ne réserve au créancier le rang de son inscription que pour deux années et l'année courante.

M^r Coutelier, son avoué, soutenait que l'époque de l'adjudication est celle qui doit fixer le point d'arrêt des deux années, et de l'année courante, dont parle l'article 2151; car l'inscription ne produit son effet légal que par l'adjudication qui seule dessaisit le propriétaire. Cette doctrine est admise par M. Grenier.

M^r Gilliard, avoué de M. Bouclier, combattait ce système, en soutenant qu'en matière de saisie immobilière les créanciers hypothécaires avaient droit à tous les intérêts courus depuis la dénonciation de la saisie, outre les deux années et l'année courante antérieure à cette dénonciation. Il soutenait, d'une part, que l'accumulation d'intérêts qu'a voulu éviter l'article 2151 n'est pas à redouter en matière de saisie immobilière, puisqu'elle est compensée par l'immobilisation des fruits;

D'autre part, que le système de M. Marchal aurait pour résultat d'encourager les créanciers, qui ne viennent pas en rang utile, à retarder l'adjudication par des incidens qui augmenteraient le capital au moyen de l'immobilisation des fruits, sans augmenter la masse des intérêts. Enfin, il invoquait la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*, qui suspend la prescription à l'égard de ceux qui ne peuvent pas agir; or, disait-il, il s'agit d'une véritable prescription, et, en présence d'une première saisie, les créanciers non saisissans ne peuvent plus agir pour réaliser leur gage en saisissant eux-mêmes.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que l'article 2031 du Code civil; en limitant à deux années et l'année courante les intérêts pour lesquels le créancier hypothécaire a droit d'être colloqué à la date de l'inscription prise pour le capital, a eu en vue d'empêcher une accumulation volontaire d'intérêts nuisibles aux créanciers qui, par leur rang hypothécaire, peuvent se trouver dans le cas de ne pas venir en ordre utile pour la totalité ou pour partie de leurs créances;

« Que disposition de cet article n'est évidemment pas applicable à une accumulation d'intérêts qui résulte d'un fait indépendant de la volonté du créancier;

« Attendu, dans l'espèce, que l'adjudication des biens objets du présent ordre a eu lieu par suite de la saisie pratiquée sur M^{me} de Brosse, le 21 juillet 1843, laquelle a été dénoncée le même jour; que, par suite de cette saisie, le sieur Bouclier s'est trouvé dans l'impossibilité de faire aucune poursuite utile pour obtenir le paiement des intérêts à lui dus; que c'est donc à la date de cette saisie que l'on doit avoir égard pour le calcul des deux années et l'année courante d'in-

térêts dont la loi conserve le rang, et non à la date de l'adjudication qui a suivi cette saisie; qu'à l'égard des intérêts courus depuis la saisie, ils ont été acquis au sieur Bouclier par la seule force des choses, et abstraction faite de l'application des dispositions du susdit article 2151 du Code civil;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal maintient les dispositions du règlement provisoire.

Nota. La doctrine de ce jugement nous paraît conforme aux principes de la matière. Elle a déjà été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1827, dont les motifs sont approuvés par M. Troplong dans son Commentaire sur l'article 2151, n^o 698 bis.

Mais il nous semble que le Tribunal de Fontainebleau a exagéré l'application du principe, en fixant par son jugement l'époque de la saisie comme point d'arrêt des deux années et de l'année courante, dont parle l'art. 2151. Les motifs sur lesquels il se fonde devaient déterminer une autre époque, celle de la dénonciation de la saisie. Le jugement que nous rapportons ne s'explique que par la circonstance que, dans l'espèce, cette distinction n'avait pas d'importance, parce que la saisie et la dénonciation avaient été faites le même jour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 17 septembre.

AFFAIRE HÉLÈNE GAUSSIN FEMME PATEY. — VOL D'ARGENTERIE ET DE LINGE. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 juin et 7 août.)

Ce procès, dont les journaux, le public judiciaire, le monde artistique et littéraire, Paris et la province, se sont occupés à diverses reprises, a attiré à la Cour un assez grand nombre d'avocats et de curieux.

L'audience civile de la chambre des vacances se prolonge jusqu'à midi. Immédiatement après que M. le président a déclaré cette audience levée, et pendant que la Cour se retire dans la chambre du conseil, des gardes introduisent M^{me} Hélène Gaussin femme Patey. M. Patey s'avance vers sa femme, à l'entrée du couloir qui communique avec la Conciergerie; il lui serre les mains et semble lui parler avec effusion. M^{me} Hélène Gaussin va s'asseoir ensuite sur le même banc que deux autres prévenus, dont elle reste séparée par des gardes municipaux.

Beaucoup de nos lecteurs sans doute ont vu, soit sur la scène de l'Ambigu, soit au Théâtre-Français, cette belle personne, M^{me} Hélène Gaussin à tous les avantages extérieurs qui font réussir au théâtre : une taille élégante, bien prise, et qui doit paraître majestueuse dans les rôles de reines; des traits délicats, dont la belle régularité ne dépare pas le piquant et le charme; des yeux très expressifs, un front pur et élevé, de beaux cheveux noirs séparés en bandeaux. Elle est complètement vêtue de noir et une mantille garnie de dentelles enveloppe sa taille. Elle est coiffée d'un chapeau de couleur foncée surmonté d'une plume noire, et dont la garniture est de couleur flamme et orange. Elle cherche à se dérober sous son voile à la curiosité du public.

L'audicier appelle la cause de la dame Hélène Gaussin femme Patey.

M. le président : Hélène Gaussin, levez-vous.

M^{me} Hélène Gaussin se lève. Elle semble éprouver pendant quelques instans une émotion assez vive. Elle n'écarte pas le voile qui couvre son visage, et répond d'une voix peu élevée, mais ferme, aux questions de M. le président.

D. Quels sont vos nom et prénoms?—R. Hélène Gaussin, femme Patey.

D. Votre âge?—R. Vingt-six ans.

D. Votre profession?—R. Artiste dramatique.

D. Où êtes-vous née?—R. A Calais.

D. Où restiez-vous en dernier lieu?—R. A Paris, rue... mon Dieu!... (La prévenue, que sa mémoire se fait mal en ce moment, se tourne vers son mari.)

M. Patey, qui est assis devant M. Cauvain, défenseur de la dame Patey, dit : « Rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel du Midi. »

M. le président : Asseyez-vous. Vous allez entendre le rapport de votre affaire.

M. le conseiller Mourre fait ce rapport, qui constate les faits suivans :

M^{me} Hélène Gaussin, après de brillans débuts sur diverses scènes de Paris, se rendit en province pour y donner des représentations. A Bruxelles, où elle se trouvait en janvier 1845, elle se maria avec M. Alphonse Patey, qui a été un moment impliqué dans une des préventions dirigées contre elle, mais que le Tribunal d'Auxerre a acquitté. Les nouveaux époux vinrent en France. M^{me} Hélène Gaussin fut couverte d'applaudissemens et de couronnes sur les théâtres d'Auxerre et de Troyes. Elle devait quitter ces deux villes dans des circonstances qui forment avec les ovations qu'elle y avait reçues un contraste bien cruel! M^{me} Hélène Gaussin était descendue à Troyes, à l'hôtel du Commerce, chez M. Arnould; après son départ, on constata la disparition de pièces d'argenterie et de linge. A Auxerre, où elle se rendit ensuite, elle logea chez M. Bonnard, maître de l'hôtel du Léopard; dans cet hôtel, on s'aperçut encore, après son départ, de la disparition de trois pièces d'argenterie.

À la même époque, on apprit que la dame Fanny Delacroix, veuve Gallois, chez laquelle M^{me} Gaussin avait demeuré à Bruxelles, l'accusait de lui avoir soustrait, en employant des fausses clés, un châle en soie noire, une écharpe, deux tabatières, une nappe, et divers autres objets. Malgré ses antécédens, ses moyens d'existence, ses honorables relations et l'énergie de ses dénégations, M^{me} Hélène Gaussin devint l'objet d'une instruction judiciaire, par suite de laquelle elle dut répondre à deux préventions de vols commis contre elle, et dont nous avons naguère rendu compte.

On se rappelle que les époux Patey ont été traduits devant le Tribunal d'Auxerre sur la plainte de M. Bonnard, et qu'ils ont été acquittés de cette première poursuite correctionnelle. Le ministère public releva ap-

pel contre la femme seulement. Le Tribunal supérieur de Troyes la condamna, par jugement du 16 juin dernier, à un an de prison et à 16 fr. d'amende.

Cependant, les bruits qui s'étaient répandus relativement aux soustractions dont on accusait Hélène Gaussin, avaient déterminé le sieur Arnould à déposer également une plainte au parquet de M. le procureur du roi de Troyes.

Le Tribunal correctionnel de Troyes, jugeant cette fois en premier ressort, a condamné, par jugement du 5 août dernier, Hélène Gaussin, qui faisait défaut, à quinze mois de prison, condamnation dans laquelle se confondra celle qu'elle a précédemment encourue.

C'est de ce dernier jugement que M^{me} Hélène Gaussin femme Patey, a interjeté appel.

Interrogatoire de la prévenue.

M. le président : Hélène Gaussin, quelles explications avez-vous à donner à la Cour sur les faits dont vous venez d'entendre le rapport?

M^{me} Hélène Gaussin : Mon Dieu! Monsieur, je ne puis en donner qu'une seule, c'est que je suis innocente des faits dont on m'accable aujourd'hui; ma vie entière, tout! vient démentir cette accusation horrible.

M. le président : Cependant, nous devons suivre votre vie depuis quelques années; vous avez été à Bruxelles; vous avez logé chez une dame Gallois, qui vous a accusée, après votre départ, de lui avoir soustrait du linge, des tabatières et divers autres objets, en vous servant d'une fausse clé. Cette dernière circonstance n'ayant point paru suffisamment établie, le Tribunal a écarté ce fait, parce que, d'après la loi française, on ne peut attendre un simple délit qui a été commis à l'étranger. De là, vous venez à Troyes; vous descendez dans un hôtel, et vous en emportez onze pièces d'argenterie. Vous allez ensuite à Auxerre, et là encore un vol d'argenterie a lieu, et l'on vous en accuse!

Hélène Gaussin : Monsieur le président, en Belgique, je logeais chez une femme qui est la honte de notre sexe. Je n'ai pas fait les indignités dont elle m'accuse; j'en suis incapable. Avant de la quitter, nous avons réglé notre compte, car je lui avais prêté de l'argent; j'ai fait avec elle une cote mal taillée.

Je lui ai laissé un tapis, du charbon, différens objets dont je n'avais plus besoin, et j'ai pris, sur ses instances, de mon côté, quelques effets mobiliers : voilà la vérité. Il y avait chez elle des femmes qui ne me convenaient pas, que je refusais de voir, sur lesquelles je lui avais exprimé mon opinion. Voilà pourquoi, sans doute, elle m'en a voulu. Cette femme est à moitié folle; elle mène une conduite déréglée; je ne me servirai pas d'autres termes. Je ne dirai pas ce que je pense de cette créature; je sais ce que je me dois et ce que je dois à la Cour. Je ne m'écarterai pas des convenances, j'en suis incapable; je me bornerai à dire que ces premiers faits sont faux; je le jure sur l'honneur, je le jure devant Dieu.

M. le président : Il serait bien extraordinaire que la propriétaire eût emprunté de l'argent à sa locataire, et surtout qu'elle l'eût remboursée en lui donnant de pareils objets.

M^{me} Hélène Gaussin : Je ne suis pas la seule à laquelle elle ait emprunté. Pour me rembourser, elle voulait me donner de l'argenterie, dont j'aurais payé l'excédant de valeur; j'avais 200 francs en or à la main, et j'allais faire ce qu'elle me demandait, lorsque mon mari, qui n'était pas mon mari alors, intervint heureusement pour moi, et me dit : « Mais cela ne peut pas vous convenir. » Sans cela, j'aurais été accusée encore d'avoir volé cette argenterie. J'ai consenti à prendre en paiement un petit châle usé et d'une très mince valeur; mon intention était de le couper pour le mettre à un tablier de satin dans le rôle de M^{me} de Bellisle.

C'était pour me débarrasser de cette femme; ceci m'a coûté 35 francs.

Quant à la tabatière, c'était une chose de peu de valeur; une boîte dans laquelle on pouvait mettre des pastilles. Elle me plaisait; voilà pourquoi je l'ai acceptée. Relativement aux nappes, je vous ferai remarquer que nous avons besoin de serviettes, de nappes, pour porter nos costumes au théâtre; il n'est donc pas extraordinaire que j'aie accepté également ce linge.

M. le président : Vous quittez Bruxelles; vous venez à Troyes, vous logez chez le sieur Arnould. Comment se fait-il que vous en emportiez onze pièces d'argenterie?

M^{me} Hélène Gaussin : Je vais vous expliquer le fait autant que ma mémoire pourra me le permettre. (La prévenue passe la main sur son front comme pour raviver ses souvenirs, et maîtrise sa fatigue et son émotion.) L'avant-veille de mon départ, des amis de mon mari vinrent dîner avec nous, dans la chambre toute petite où nous étions logés. Il y avait dans cette chambre onze caisses, et sur tous les meubles, dans tous les coins, un amas de vêtements; j'emporte beaucoup de costumes avec moi par une raison que vous comprendrez, c'est que je ne trouverais pas dans les villes de province ce qui me serait nécessaire. J'avais donc préparé tout ce qu'il me fallait; c'étaient des robes, des manteaux, particulièrement un immense manteau pour le rôle d'Althalie, et un vieux manteau ouaté, en lambeaux, pour le rôle de Jeanne la Folle; quelques belles chemises garnies de dentelles; quelques très beaux peignoirs, et une foule d'autres effets. La table était ici; le secrétaire, encombré d'effets, était là. (La prévenue cherche à expliquer l'état des lieux.) Il y avait dans la pièce deux lits, et ces onze grandes malles; un petit guéridon, qui aurait pu servir pour mettre les plats et les assiettes, était également encombré.

Pour ne pas avoir sans cesse les domestiques auprès de nous, je desservais moi-même et je posais les plats et les assiettes sur le vieux manteau qui devait me servir dans le rôle de Jeanne la Folle; c'est ainsi que je retirai les quatre petites cuillères en argent et le reste de l'argenterie, et que je déposai cette argenterie sur le manteau de Jeanne la Folle. Le soir, je vais au théâtre... Je reviens... Nous nous couchons. Le lendemain, les amis de mon mari nous ont rendu notre dîner. Nous avons dîné chez moi, parce que je n'aimais pas aller à table d'hôte. Toute la journée, j'ai été très occupée. Mon mari avait été fort malade. Je passai la nuit à le veiller, et le lendemain je jouai. C'est notre sort à nous. J'avais donc à embal-

ler mes costumes, le manteau d'Athalie qui n'aurait pas...

J'essayai de plier par terre ces manteaux; je ne pus pas...

Le jour de notre départ, on avait fait le tirage à Auxerre...

Une servante de l'auberge, qui est une bonne et grosse fille...

Je porte chez moi, mon avocat peut vous le dire, de grands peignoirs...

Nous partîmes donc. Nous voyageâmes avec un monsieur employé à la diligence...

Tout à coup j'entends une dégringolade d'argenterie! Je fus tout étonnée...

Ma première pensée fut de renvoyer cette argenterie à Auxerre...

L'enfant est très bonne musicienne, nous allons passer la soirée...

Nous causions affectueusement avec lui, lorsque je vois des visages inconnus...

Mais un de ces messieurs parla de couverts d'argent. Au premier mot de couverts...

faire? Je ne pouvais pas soustraire à tant de regards cette argenterie.

Le seul tort que j'aie eu, et ce tort je l'aurais encore, c'est d'être...

M. le président: Les explications que vous venez de nous donner...

M. le président: Mais alors pourquoi n'a-t-on pas remarqué...

D. Ne voyez-vous pas vous-même qu'il est probable qu'on vous en aurait parlé?

M. le président: Comme à Auxerre? — R. J'ai eu l'avantage de vous le dire...

M. le président: Le commissaire de police de Paris, M. Martinet...

M. le président: Il serait déjà bien extraordinaire qu'une première fois...

Mme Hélène Gaussin, avec vivacité: Eh bien! on me sait coupable...

M. le président: Mais Arnould ne savait pas, lorsque vous étiez...

M. le président: Vous disiez que vous aviez renfermé toute l'argenterie...

M. le président: On vous a demandé d'où provenaient les couverts...

M. le président: D'après la déposition du commissaire de police, vous vous êtes dirigée vers la malle...

M. le président: On vous a demandé d'où provenaient les couverts...

M. le président: Vous vous trompez à cet égard. Le commissaire de police...

Mme Hélène Gaussin: Je ne l'accuse pas, Monsieur; c'est bien loin de ma pensée.

M. le président: Expliquez maintenant la possession du linge. — R. J'avais la blanchisseuse de l'hôtel...

M. le président: Non. D'après la déposition de l'hôtelier, vous n'y en avez laissé aucune.

M. le président: Nous allons entendre votre défenseur. M. Cauvain...

Je n'ai été prévenu qu'avant-hier; je n'ai eu que quelques heures pour examiner...

outre, il avait entre les mains des lettres et divers documents d'où il aurait fait jaillir...

Malgré ces désavantages, j'espère, Messieurs, faire passer dans vos esprits...

Je dois vous dire tout d'abord quelle est l'espérance d'Hélène Gaussin...

Une première considération m'a frappé lorsque j'ai appris par la voie des journaux...

M. Cauvain: On comprend qu'un homme qui est en proie à toutes les horreurs...

Mme Hélène Gaussin a vingt-six ans; orpheline à l'âge de douze ans...

Sans modèle, sans autres maîtres qu'elle-même, placée dans la nécessité...

Je ne veux pas présenter à vos esprits des considérations indignes de la majesté...

En vérité, je serais tenté de vous accuser de douter de vous. Quoi! parce que vous rencontrez...

N'avez-vous pas à côté de vous vos pauvres mères, je ne veux parler que d'elles...

Ne voyez-vous pas, dans cette capitale que vous habitez, les myriades de malheureux...

Et si vous arrêtez vos regards sur vous-même, ne doit-ce pas être pour vous fléchir...

forment pour vous un si précieux patrimoine. Vous pouvez dire comme le philosophe...

« Mais l'Odéon se complète sans vous, et les Français paraissent peu disposés à vous accueillir... »

« Mais l'Odéon se complète sans vous, et les Français paraissent peu disposés à vous accueillir... »

Je n'entends pas vous flatter sur le résultat des démarches que peuvent encore faire...

Cette année, M. Vatout lui adressait la lettre suivante: Paris, ce 26 mars 1845.

Madame, C'est hier seulement que j'ai pu causer de vos intérêts avec le ministre...

Je pourrais, poursuit le défenseur, vous faire connaître bien des traits de sa vie...

L'avocat discute les faits de la cause. Il s'attache à l'absence de tout intérêt sérieux...

Permettez-moi de vous donner lecture d'une dernière pièce qui vous fera apprécier...

Prison de Troyes, 17 juin 1845.

Mon bien-aimé, mon cher mari, que je rends si malheureux et que j'aime tant...

Je ne veux pas présenter à vos esprits des considérations indignes de la majesté...

« Est-ce ici que demeure Mme Hélène Gaussin? — Oui. » Je ne pensais plus aux couverts...

M. l'avocat-général Lenain prend la parole en ces termes: Messieurs, un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes...

La dame Hélène Gaussin a interjeté appel de ce jugement; elle pense qu'il doit être infirmé...

M. Perrin termine en disant que son client a toutes raisons de croire que si M. Leroy n'a pas réussi dans ses tournées de province, c'est par suite d'un accord frauduleux avec les commis-voyageurs des autres maisons de commerce avec lesquels il faisait route.

Dans l'intérêt de M. Leroy, M. Rousse, son avocat, a soutenu que l'appel de M. Campagne n'était pas recevable, puisqu'il ne s'agissait que d'une demande en paiement de 900 francs dus à titre d'appointements. Au fond, ce qui était par suite du défaut de règlement des frais de voyage et d'avances faites par son client, que celui-ci avait voulu conserver les chevaux, la voiture et les marchandises de M. Campagne, qui étaient d'ailleurs en lieu de sûreté au su de ce dernier; que le refus de paiement était inexplicable de la part de M. Campagne, qui devait se reprocher tout l'insuccès de la dernière tournée de M. Leroy. Il fallait, en effet, au commis-voyageur de bons chevaux pour les tournées; la réussite, en pareil cas, est le prix de la course, et M. Leroy, grâce à des chevaux qui n'ont jamais pu prendre sur eux de galoper, arrivait toujours dans les villes qu'il devait visiter quand les commis-voyageurs des maisons de commerce rivales arrivés avant lui avaient déjà eu le temps de les exploiter, d'y prendre toutes les commissions, et d'en repartir aussitôt.

Mais la Cour (chambre des vacations), présidée par M. le président Moreau, considérant, sur la fin de non-recevoir, qu'il ne s'agissait pas seulement d'apprécier une demande principale en paiement de 900 francs d'appointements, mais encore une demande en restitution de deux chevaux, d'une voiture et d'une caisse de marchandises dont la valeur est indéterminée; au fond, considérant que Leroy n'était pas autorisé à retenir à titre de nantissement les chevaux, voiture et marchandises à lui confiés; que c'est à tort que la restitution en a été subordonnée au paiement d'une somme de 500 francs; que c'était également à tort que Leroy n'avait pas été condamné au paiement des frais de garda et de fourrière; considérant que les offres de 500 francs faites par Campagne l'étaient pour solde de tout compte; qu'ainsi elles étaient conditionnelles; que la condition n'étant pas acceptée, Campagne ne pouvait être condamné à payer que d'après le résultat du compte; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

A infirmé le jugement attaqué, a ordonné la restitution des chevaux, voiture et marchandises, francs de toutes charges de nourriture et fourrière, en maintenant la disposition du jugement qui renvoie à compter devant arbitre-rapporteur.

Ce vieux bonhomme, portant nom Lantier, et qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vagabondage et de vol dans les champs, est une espèce de sauvage dont l'existence incroyable semble une anomalie complète avec notre civilisation. Nous allons laisser parler les témoins qui ont eu à se plaindre de ce maraud incorrigible.

Un cultivateur : Le père Lantier est bien connu dans les environs de La Chapelle-Saint-Denis; c'est encore un drôle de farceur, un marquis de Carabas qui croit que tous les champs qu'il voit sont à lui; il entre partout sans se gêner; et allez donc! il fauche à gauche, il fauche à droite, jusqu'à ce qu'il ait rempli sa brouette.

M. le président : Est-ce qu'il vous a personnellement causé quelque préjudice?

Le témoin : Je crois bien, il m'a dévasté un joli champ de luzerne, à mon nez et à ma barbe.

M. le président : Comment! vous l'avez vu, et vous n'avez pas pu l'en empêcher?

Le témoin : Ah bien! oui, il brandissait sa faux comme un vrai démon, et me menaçait de me faucher moi-même.

Un autre témoin : Le père Lantier fait mon désespoir, mon cauchemar, quoi! Figurez-vous bien que quand il n'a pas sa faux en main, il a sa fourche, et qu'il est terrible à voir avec; c'est si vrai que j'ai mieux aimé lui laisser me ravager tout un champ de pommes de terre...

M. le président : Mais comment ne faisiez-vous pas saisir cet effronté marauder?

Le témoin : Mais, pour le saisir, faudrait mettre la main dessus, et ça n'est pas déjà si facile, attendu qu'il loge partout, c'est-à-dire nulle part.

M. le président : Il n'a pas de domicile?

Le témoin : Son domicile, c'est les champs, c'est les bois, c'est tout, quoi! Ya même mieux, c'est qu'à moi qu'il avait ainsi mis au pillage, il est venu me demander un asile, et que je n'ai pas osé lui refuser d'aller coucher dans un tas de fumier.

Enfin, se présente un garde-champêtre qui déclare avoir arrêté Lantier au moment même où il emportait avec peine deux grands sacs bourrés d'artichauts et de légumes.

Le Tribunal condamne Lantier à trois mois de prison, 16 francs d'amende, et à deux ans de surveillance.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE, 11 septembre. — Le Conseil de guerre chargé d'instruire sur l'émeute du 3, a mis en liberté neuf prisonniers, entre autres M. Robledo, avocat.

On avait prématurément annoncé plusieurs condamnations. Le fiscal, remplissant les fonctions de ministère public, a fait demander aux différents corps de la garnison une liste des officiers les plus capables de servir de conseils aux accusés. Un lieutenant quelque peu légiste a accepté la défense du capitaine du régiment de la Reina gobernadora, qui a été sur le point d'arrêter le capitaine-général. L'information confirme l'idée que l'entreprise aurait eu un entier succès si la sentinelle contre laquelle on a tiré un coup de fusil sans l'atteindre, n'était pas rentrée au corps-de-garde pour donner l'alarme.

Manuel Sastré dit Le Pardon et Philippe Perez ont été jugés à la Cour criminelle supérieure de Madrid, sur l'appel par eux interjeté de jugemens rendus contre eux par les Tribunaux de province, qui les ont condamnés sur vingt-sept chefs d'accusation de vols et de brigandages, compliqués de tentatives de meurtre et de violence. Quatre de ces jugemens, rendus en dernier ressort, ont condamné Manuel Sastré à la peine capitale; un autre l'a condamné à quarante ans de déportation dans les présides; Philippe Perez était sous le poids de deux condamnations, l'une à mort, l'autre à seize ans de présides.

Après de longs débats qui ont duré trois audiences, la Cour a condamné Sastré et Perez à la peine de mort. Ils ont été aussitôt mis en chapelle.

Les familles des deux condamnés ne l'ont pas abandonné, malgré la gravité des charges. Le père, la mère, le fils et la sœur de Sastré, et la mère de Perez, qui avaient assisté à toutes les audiences, ont signé un pourvoi en grâce. M. Prndencio de Arce, défenseur des accu-

sés, est allé lui-même à Pampelune porter à la reine leur humble supplication.

Les deux coupables paraissent avoir peu d'espoir dans le résultat de cette démarche. Ils ont fait leur testament, et reçoivent de leurs confesseurs les consolations de la religion.

— PRESSE (Posen), 1^{er} septembre. — Un acte d'atrocité vient d'être commis ces jours derniers par fanatisme religieux.

M. Simoszk, évêque des Grecs-unis de Minsk, dans la Lithuanie russe, qui venait de se convertir au culte grec schismatique, voulait que les religieuses basiléennes de la même ville, qui étaient placées sous sa direction spéciale, suivissent son exemple. Comme elles refusèrent de le faire, l'ancien prélat les fit fouetter avec des verges sur le dos, puis il les fit enchaîner deux à deux, et dans cet état il les fit marcher nus pieds de Minsk au couvent des Grecques schismatiques à Pollock, sous la conduite de 4 hommes qui frappaient impitoyablement ces malheureuses femmes chaque fois que pendant ce long trajet elles ralentissaient tant soit peu le pas.

Une seule de ces religieuses, la sœur Dimitria, âgée de vingt-deux ans, et appartenant à une puissante famille russe, fut exemptée de faire à pied le voyage de Minsk à Pollock, et obtint la permission de s'y rendre en voiture sous la surveillance d'une femme désignée par M. Limoszk. Cette jeune personne est parvenue à s'échapper et est arrivée à Posen encore tout souffrante de la flagellation qu'elle a subie. Elle est en ce moment à l'hôpital général de notre ville, et l'on vient de faire en sa faveur une collecte pour lui procurer les moyens de passer en France où se trouvent quelques membres de son ordre chez lesquels elle désire passer le reste de ses jours.

ÉTATS-UNIS (New-York), 23 août. — Une raillerie assez innocente vient de causer la mort d'un des membres whigs de la chambre des représentants du Tennessee. Les correspondances rapportent que M. Goodall, apercevant dans la rue un mat de liberté démocratique, s'écria en plaisantant : « Voilà un mat de Polk qui lui faut abattre! » et en même temps il lança une pierre contre ce mat. Alors M. Charles P. Lewis, qui jusque là avait été l'ami intime de M. Goodall, quoique n'étant pas du même parti, tira un pistolet de sa poche et le tua. Le meurtrier a pris la fuite et n'a encore pu être arrêté.

M. Henry Paine, demeurant à North-Oxford, près de Worcester, dans l'état de Massachusetts, a été dernièrement attaqué sur la route de Boston par un brigand qui l'a dévalisé après l'avoir blessé d'un coup de pistolet. A peine guéri, M. Paine a failli être victime dans sa propre maison d'un coup de fusil qu'on a tiré par la croisée, mais qui ne l'a pas atteint.

Samedi dernier, vers trois heures de l'après-midi, M. Paine était assis tranquillement à son bureau dans son cabinet lorsqu'il s'est senti blessé à la poitrine. Il avait, en effet, été frappé par une chevrotine, qui, après avoir percé ses habits, s'est arrêtée dans l'os sternum.

Aucune explosion n'a été entendue, il n'y avait aucune odeur de poudre, d'où l'on conclut que la petite balle a dû être tirée, soit par un fusil à vent, soit par un de ces pistolets d'invention nouvelle que l'on charge avec des capsules de fulminate de mercure.

ENGRAIS. FOSSES MOBILES INODORES

Fabrication et exploitation d'après les procédés SALMON.

COMPAGNIE MARSEILLAISE SOUS LA RAISON SOCIALE PAPETY ET COMPAGNIE,

Cette Société, dont le siège est à Marseille, a pour objet l'exploitation, soit directe, soit par voie de commission à des tiers, des brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement, sans garantie du gouvernement, obtenus pour quinze ans, par M. SALMON, lesquels ont encore treize et quatorze ans à courir, pour la désinfection instantanée des matières fécales et leur conversion immédiate en engrais de première qualité, sous forme de purin, M. SALMON, qui reste directeur de la fabrication dans la nouvelle Société, est autorisé par ordonnance du Roi du 16 juillet 1844.

CAPITAL SOCIAL : 1,500,000 FRANCS, DIVISÉ EN 6,000 ACTIONS DE 250 FRANCS CHACUNE.

Membres du conseil de surveillance : MM. P. HENRY, de la maison Henry frères, de Marseille; — MARIUS BOYER, de la maison Boyer et Gués, de Marseille; — J. GIBBAL, négociant à Marseille; — le marquis de TORCY, membre du conseil d'agriculture et du conseil général du département de l'Orne; — A. POMMIER, membre du conseil général d'agriculture et de la Société royale et centrale de Paris. — La souscription est ouverte jusqu'au 20 septembre courant; à Paris, chez MM. VALOIS jeune et C^o, banquiers, 49, rue de l'Echiquier; à Marseille, chez MM. HENRY frères, banquiers de la Société, et chargés de tous ses encaissements.

en détail des vins et spiritueux, sous la raison P. J. JOURNOUD et C^o, dont le siège est à Paris, sous le n^o 71, boulevard de la Chapelle, 71.

de gestion, de rédaction, de publication, de propagation et d'exploitation du journal; enfin, représente la société en toutes choses. Tous traités et engagements sont faits et signés par le gérant.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. etc.

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Maladies Secrètes.

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Et de ce que les associés administrateurs ont en commun, et que chacun d'eux aura la signature sociale.

Pour porter ledit acte, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

AL. CURWER, CLICHEUR, rue Saint-Germain-des-Prés, 40, n'a rien de commun avec la librairie L. CURWER, rue Richelieu, 49.

LYON. — PUBLI-CITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LA-LYON, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

— Les bureaux du théâtre de Jeunes-Elèves regorgent chaque soir de spectateurs jaloux de venir applaudir la fêerie que M. Comte a offerte cette année aux collègues qui fréquentent sa jolie salle. Il faut avouer, du reste, qu'il n'a rien négligé pour assurer aux Sept Ogres un succès durable.

— Ce soir à l'Opéra-Comique, Marie et Jean de Paris.

— Le départ prochain de Mme Albert redouble encore l'affluence qui est déjà si grande au théâtre du Vaudeville: Un Duel sous Richelieu, un Tour d'Europe, Pourquoi? et le Français né malin compléteront un spectacle des mieux choisis.

— Aujourd'hui foule au Gymnase, pour voir Jeanne et Jean-Neton, la Vie en partie double, Yelva, Dame et Grisette, par MM. Numa, Achard, Tisserant, Mmes Désirée, Rose Chéri et Doche.

— Ce soir, aux Variétés, Bouffé jouera l'Oncle Baptiste; le Désastre de Monville et Mme Panache complètent le spectacle.

— Demain reprise de Michel Perrin, par Bouffé, qui n'a pas été joué depuis longtemps.

— A voir l'aspect de la salle du Palais-Royal, on dirait que tout Paris se donne rendez-vous chaque soir à ce théâtre, où les gens les plus moroses pouffent de rire du commencement à la fin du spectacle.

SPECTACLES DU 18 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Camaraderie. OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, Marie. VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... un Duel sous Richelieu, Variétés. — L'Oncle Baptiste, le Désastre de Monville. GYMNASSE. — Jeanne et Jean-Neton, la Vie en partie double. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 23,000 adresses, PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Le Sept Ogres. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

FONDS D'HOTEL GARNI. Adjudication en l'état et par lots, le 25 septembre 1845, à midi, au ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue Vivienne, 10, le lundi 29 septembre 1845, à midi, d'un beau fonds d'hôtel garni dit Hôtel du Nouveau-Paris, sis à Paris, rue Geoffroy-Marie, 4, entièrement meublé à neuf, ensemble de l'achalandage y attaché et du droit au bail des lieux où s'exploite cet hôtel, qui a encore 21 années à courir. Mise à prix : pour le matériel, suivant l'estimation de l'inventaire, 18,000 fr.; et, pour l'achalandage et le droit audit bail, 4,000 fr. On pourra traiter à l'amiable, avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser pour tous renseignements : audit M. Halphen, sans un mot duquel on ne pourra visiter l'établissement. (3799)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. le sieur RIGBOUD, ancien négociant, rue Villodot, 12, sont invités à se rendre, le 25 septembre à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, en présence de M. le juge-commissaire, le rapport de M. le syndic, et donner leurs voix sur le compte des syndics démissionnaires, et sur le compte de M. le syndic démissionnaire (N^o 6874 du R.).

ASSEMBLÉE DU JUDI 18 SEPTEMBRE. ONZE HEURES : Dupiquet père et fils, fab. de châles, nouv. synd. — Curmer, éditeur-libraire, synd. — Coquelin, limonaier, synd. DEUX HEURES : Vauvert, mercier-général, id. — Villière, tailleur, élot. — Giraud, md de charbons, id. — Wingerter, md de poteries de grès, id. — Ramel, décorateur, id. — Boli, bûcheron, com.

TROIS HEURES : Lesenne, négociant, id. — Thomas, maître d'hôtel garni, synd. — Gréty, peintre en bâtiments, synd. — Grefier, fab. de châles, id. — Caltaguy, maître d'hôtel garni, élot. — Dame Aubert, md de vins, id. — Ernault, chapelier, id.

DECEZ ET INHUMATIONS. Du 15 septembre. M. Basset, 53 ans, rue Ste-Anne, 75. — Mme Desjardins, rue Thévenot, 5. — Mlle Julienne, 22 ans, rue St-Denis, 223. — Mme Billy, 25 ans, rue de Bondy, 3. — Mlle Daller, 21 ans, rue des Enfants-Rouges, 9. — M. Huél, 58 ans, rue Picpus, 6. — M. Lutelize, 22 ans, faub. St-Antoine, 211.

BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.

Table with columns: NOMINATIONS DE SYNDICS, CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS, VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS, TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Table with columns: REP. DU COMPT. à fin de m., D'un m. à l'autre.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.

Enregistré à Paris, le 18 septembre 1845. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NUUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.